

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 16 MAI 1838.

Projet de Loi qui proroge d'une année les Péages sur la route en fer.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Le terme fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin Officiel*, n° 196) est prorogé au 1^{er} juillet 1839.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agens de l'administration de ce chemin, auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

1^o Le droit de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que toutes les contraventions aux lois et réglemens sur l'exploitation et la police du chemin de fer ;

2^o Les fonctions des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi.

Art. 3.

Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple » Belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Art. 4.

Le tribunal par lequel le serment devra être reçu, sera désigné par le Gouvernement. Néanmoins les pouvoirs de ces officiers ne seront pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

(2)

Le Gouvernement déterminera devant quelle autorité et dans quel délai les procès-verbaux, dressés en vertu de la présente loi, devront être affirmés.

Art. 5.

Les dispositions ci-dessus n'auront force obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 14 mai 1838.

Les Secrétaires,
(Signé) H. KERVYN.
B. DU BUS.

***Le Président de la Chambre
des Représentans,***
(Signé) RAIKEM.